

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 052 du 15/04/2026

AFFAIRE :

SPEN

**(Me MOUNKAILA
YAYE)**

C/

**SOCIETE PRESTIGE
TECHNOLOGIE**

(SCPA IMS)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente un mars deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur SALEY OUALI IBRAHIM, Président du tribunal, **Président**, en présence de Mr HARISSOU LIMAN BAWADA et Mme NANA AÏCHATOU ABDOU, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre ABDOULAYE BALIRA, **Greffière**, a rendu le jugement dont la **teneur suit** :

ENTRE :

LA SOCIETE DE PATRIMOINEDES EAUX DU NIGER (SPEN SA), société anonyme au capital de 7.985.940.000 F CFA, BP 10.738, immatriculée au **RCCM N° NI-NIM-2004-B-885** ayant son siège social à Koira Kano, agissant par l'organe de son directeur général Mr Niandou Mounkaila, assisté de Me Mounkaila Yayé, avocat à la cour, ancien batonnier de l'ordre BP 11.972 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

ET

LA SOCIETE PRESTIGE TECHNOLOGIE (SARL) ayant son siège social est à Niamey, boulevard du Zarmaganda, BP 2480, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA-2013-B-457, représentée par son gérant assisté de la SCPA IMS, avocats associés en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL :

Par requête en date du 11 février 2026, la Société Prestige Technologie SARL a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey, l'ordonnance d'injonction de payer n°23/ P/TC/NY/2026, qui fait injonction à la Société de Patrimoine des Eaux du Niger SPEN, de lui payer la somme de 102 345 066 FCFA en principal et frais ;

Ladite ordonnance a été signifiée à la SPEN le 16 février 2016, qui a son tour a fait opposition contre cette décision par acte en date 24 février 2026, en assignant la Société Prestige Technologie Sarl devant ce tribunal pour statuer sur les mérites de son recours et pour s'entendre :

EN LA FORME

RECEVOIR LA SPEN SA en Son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;

PROCEDER à la tentative de conciliation prévue à l'article 12 de l'AUPSR/VE

AU FOND

RETRACTER l'ordonnance d'injonction de payer N°23 P/TC/NY/2026 du février 2026 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation de la clause de conciliation préalable et de clause compromissoire du contrat d'affermage

En conséquence

Se DECLARER INCOMPETENT et renvoyer la Société Prestige Technologie Sarl à se pourvoir par voie d'arbitrage par-devant la Chambre de Commerce Internationale ; /

AU SUBSIDIAIRE D'UNE PART

RETRACTER l'ordonnance d'injonction de payer N°23 P/TC/NY/2026 du 11 février 2026 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

EN conséquence, DECLARER IRRECEVABLE l'action de la Société Prestige Technologie Sarl pour défaut de qualité de la SPEN SA en application des articles 139 et 13 du Code de procédure civile précités

CONDAMNER la Société Prestige Technologie Sarl aux entiers dépens.

AU SUBSIDIAIRE D'UNE DEUXIEME PART

RETRACTER l'ordonnance d'injonction de payer N°23 P/TC/NY/2026 du 11 février 2026 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour absence de créances ;

DEBOUTER la Société Prestige Technologie Sarl de de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'égard de la SPEN SA comme étant mal fondé ;

CONDAMNER la Société Prestige Technologie SARL aux entiers dépens.

AU SUBSIDIAIRE D'UNE TROISIEME PART

En application de l'article 110 du code de procédure civile, il plaira au tribunal de céans de bien vouloir ordonner la mise en cause de SEEN devenue NDE ;

Dire qu'elle sera la seule à répondre des réclamations de la société prestige technologie Sarl ;

Mettre hors cause la SPEN SA ;

A l'appui de sa requête, la SPEN SA par le biais de son conseil expose que suivant exploit en date du 16 février 2016, la société prestige technologie Sarl, lui signifiait une ordonnance d'injonction de payer N°23 P/TC/NY/2026 du 11 février 2026 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey lui enjoignant de payer la somme de Cent Deux Millions Trois Cent Quarante Cinq Mille Zéro Soixante-Six Francs (102 345 066) FCFA en principal et frais ; Il sollicite du tribunal la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer N°23 P/TC/NY/2026 du 11 février 2026, au motif qu'elle viole la clause de conciliation préalable et la clause compromissoire du contrat d'affermage. Il invoque les dispositions de l'article 92.3 du contrat d'affermage et sollicite du tribunal de rétracter ladite ordonnance, de se déclarer incompetent et de renvoyer la société prestige technologie Sarl à se pourvoir par voie d'arbitrage par devant la chambre de commerce internationale.

Il estime par ailleurs, que l'ordonnance d'injonction de payer N°23 P/TC/NY/2026 du 11 février 2026 viole également l'article 13 du code de procédure civile pour défaut de qualité, en soulignant que c'est la société SEEN devenu NDE qui a été livré et qui a réceptionnée les câbles et non la SPEN. Il sollicite pour toutes raisons de déclarer irrecevable l'action de la Société prestige Technologie Sarl pour défaut de qualité de la SPEN SA en application des articles 139 et 13 du code de procédure civile.

Il sollicite également du tribunal de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer au motif qu'il n'existe pas de créance entre la SPEN et la société prestige technologie Sarl, mais plutôt entre cette dernière et la SEEN devenu NDE. Il précisait que quand la SPEN a reçu l'offre de la société prestige technologie Sarl et son devis, elle l'a transmis à la SEEN devenue NDE pour prise en charge, c'est pourquoi, il estime que la société prestige technologie Sarl est mal fondée à requérir une ordonnance d'injonction de payer à l'égard de la SPEN et sollicite par conséquent du tribunal de débouter ladite société de toutes ses demandes fins et conclusions à son égard comme étant mal fondée ;

L'opposant conclue en sollicitant du tribunal d'ordonner la mise en cause de la SEEN devenu NDE en application de l'article 110 du code de procédure civile et dire qu'elle sera la seule à répondre des réclamations de la société prestige technologie Sarl et par conséquent de mettre hors de cause la SPEN SA.

Qu'en réplique aux prétentions du conseil de la SPEN, le conseil de la société prestige technologie Sarl sollicite du tribunal de déclarer la SPEN déchu de son opposition pour violation de l'article 11 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'à cet effet, il indique que de l'exploit délaissé à Prestige que l'opposition n'a pas été signifiée à Me Alhou Nassirou et au greffe du tribunal de commerce ; Que s'agissant de la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer sollicitée par l'opposant au motif qu'il viole la clause de conciliation préalable et la clause compromissoire du contrat d'affermage, il estime pour sa part, que ladite société n'est pas partie au contrat d'affermage ayant prévues les clauses dont l'opposant soutient la violation. Il précise que ledit contrat a été signé entre l'Etat du Niger, autorité affermant, la SPEN et la SEEN, société d'exploitation ou

le fermier, qu'il soutient que le contrat n'a pas créé d'obligation à la charge de la concluyente et que ledit contrat est tout simplement inopposable à ce dernier, et c'est pourquoi, il sollicite du tribunal de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Que s'agissant de la demande de rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 139 du code de procédure civile et pour l'absence de créance, le conseil de la concluyente soutient que l'opposant n'a nulle part indiqué agir au nom ou pour le compte de la NDE, et souligne par ailleurs, que la SPEN a donné son accord pour la livraison du câble et a validé le montant ; Il invoque l'article 1119 du code civil en soulignant que la SPEN est mal venu pour protester un défaut de qualité pour se soustraire de ses obligations et sollicite de rejeter également ce moyen comme étant mal fondé ; elle invoque à cet effet les dispositions de l'article 1134 du code civil, pour justifier la présence de la créance entre elle et l'opposant en indiquant que ce dernier a bel et bien commandé et reçu la livraison du câble objet de la présente procédure ;

La concluyente sollicite également que la décision à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Qu'en réplique, le conseil de l'opposant a réitéré ses demandes faites dans l'acte d'opposition d'injonction de payer ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur le constat d'échec de la conciliation préalable :

Attendu que l'**alinéa 1^{er} de l'article 12** de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *la juridiction saisie sur opposition désigne un juge pour procéder à une tentative de conciliation* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le conseil du SPEN SA sollicite du Tribunal la tenue d'une tentative de conciliation préalable ;

Attendu que cette tentative de conciliation s'est tenue le 25 mars 2026 ; Que néanmoins celle-ci s'est soldée par un échec ; Qu'il y a lieu d'en faire le constat et de statuer sur la demande en recouvrement ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction de céans soulevée par le conseil de l'opposant

Attendu qu'aux termes de l'**alinéa 1^{er} de l'article 120** du code de procédure civile « *si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette*

exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée » ; Que par ailleurs, il ressort de l'**alinéa 1^{er}** de l'article **116** du même code que les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ;

Attendu qu'en l'espèce, le conseil de l'opposant a soulevé l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au profit de la chambre de commerce internationale ; Que cette exception est intervenue dans les conclusions au fond ; Qu'il y'a lieu dès lors de la déclarer irrecevable ;

AU FOND

Sur la demande de rétractation de l'ordonnance querellée

Attendu que l'opposant sollicite du tribunal de céans de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°23 P/TC/NY/2026 du 11 février 2026 du président du tribunal de commerce, au motif que la SPEEN est dépourvu de la qualité d'agir en application des dispositions des articles 13 et 139 du code de procédure civile d'une part, mais aussi de rétracter ladite ordonnance pour absence de créance d'autres part ;

Attendu qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 12 de l'AU/PSRVE : « *la juridiction se prononce sur l'entier litige y compris les demandes incidentes et défenses au fond.* » ; Qu'il s'infère de ladite disposition que le jugement rendu sur opposition est non seulement un jugement contentieux mais aussi un jugement qui statue directement sur le fond à la manière d'une contestation ordinaire ;

Attendu qu'en outre, l'article 13 dudit Acte Uniforme dispose que : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ; Qu'il s'en dégage de cette disposition qu'en cas d'opposition, il appartient au demandeur à l'injonction de payer de rapporter la preuve de sa créance ;

Attendu qu'en l'espèce, le conseil du SPEN SA demande au Tribunal de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer sans y préciser un quelconque motif sérieux, mais se contente juste à dire que c'est la SEEN devenue NDE qui est la véritable créancière de la Société Prestige Technologie Sarl ;

Que le conseil de la société prestige s'oppose à cette demande en concluant à son tour que l'opposant ne conteste pas avoir commandé et reçu livraison du câble objet de la présente procédure ;

Qu'en l'espèce, la SPEN ne conteste ni la certitude, ni la liquidité encore moins l'exigibilité de la créance, mais argue plutôt que c'est la SEEN devenu NDE qui est la véritable créancière et non la SPEN ;

Attendu qu'aux termes de l'article **1134** du code civil, les conventions légalement formés tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites... elles doivent être exécutés de bonnes foi ;

Qu'il est constant que la concluante fonde sa demande en recouvrement sur le fait que c'est l'opposant qui a fait la commande et a reçu la livraison du câble objet de la présente procédure ; qu' en plus, l'opposant ne reproche aucun manquement à la livraison effectuée par la

concluante ; que par ailleurs, l'opposant ne conteste la créance réclamée, ni en son objet , ni en son quantum et depuis la réception définitive ; qu'ainsi, il est constant et non contesté que c'est l'opposant qui a fait la commande et a reçu la livraison auprès de la concluante ; qu'il est clairement établi qu'il existe une convention entre l'opposant et la concluante conformément à l'article **1134** du code civil ; qu' ainsi, l'engagement de payer qui, bien qu'unilatéral, demeure une convention dont la seule acceptation par la partie bénéficiaire entraîne sa formation et sa conclusion ; Que cet engagement unilatéral de payer est source d'obligation et, à ce titre, son recouvrement peut être poursuivi selon la procédure d'injonction de payer dès qu'il remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Qu'en revanche, la Société Prestige Technologie Sarl, bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer a prouvé sa créance conformément à l'article 13 précité ;

Qu'il convient dès lors de rejeter toutes les demandes de l'opposant comme étant mal fondée et de le condamner à payer à la Société Prestige Technologie Sarl la somme de 102.345.066 francs CFA correspondant au montant de la créance en principal frais et intérêts TVA et Greffe ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la Société Prestige Technologie Sarl sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu en l'espèce qu'il est constant, qu'une obligation légale de paiement pèse sur la SPEN ; Attendu qu'il ressort de l'article **398** du code de procédure civile, que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit ;

Attendu qu'en l'espèce que cette demande a été formulée par l'une des parties conformément à la disposition précitée, et qu'il est tout à fait fondée ; Qu'en conséquence, il y'a lieu d'y faire droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article **391** du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la SPEN SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'opposition à injonction de payer et en premier ressort ;

- **En la forme**
- **Reçoit l'opposition de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger comme régulière ;**

- **Au fond,**
- **Rejette toutes les demandes de le SPEN comme étant mal fondées ;**
- **Condamne la SPEN à payer à la Société Prestige Technologie Sarl la somme de 102.345.066 francs CFA correspondant au montant de la créance en principal frais et intérêts TVA et Greffe ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamne la SPEN aux entiers dépens.**

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de Trente (30) jours pour interjeter appel de la présente décision, par acte extrajudiciaire déposé au greffe de la Cour d'appel de Niamey, à compter de son prononcé.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière